

**COMMUNE DE BOSMIE-L'AIGUILLE**  
**(HAUTE-VIENNE)**

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE**

**INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS**

Le Maire de la commune de Bosmie l'Aiguille,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2**

Tout chien trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Maire de la Commune de Bosmie-L'Aiguille,

Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne à Limoges,

Madame le Lieutenant, commandant de Gendarmerie d'Aixe-Sur-Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Madame la Préfète.

Fait à Bosmie l'Aiguille,

le 13 février 2023.

Le Maire,

Maurice LEBOUTET

